



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

Note du Secrétariat

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, en application de la résolution [45/10](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).



Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

Résumé

Dans le présent rapport, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, met en lumière les dynamiques liées au genre, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre se manifestent dans le contexte des conflits armés ainsi que de la consolidation et du maintien de la paix, conformément aux demandes formulées en ce sens. Dans le rapport, il fournit un aperçu de l'application d'un ensemble complet de ressources juridiques destinées à favoriser la prévention, la participation, la protection, l'aide et la paix durable en faveur des personnes, des communautés et des populations qui souffrent de la violence et de la discrimination qui se produisent en temps de guerre à travers le monde. L'Expert indépendant vise à poser les bases nécessaires pour élargir les politiques existantes au sein du système des Nations Unies afin de veiller à ce que les acteurs étatiques et non étatiques respectent leurs obligations.

I. Introduction

1. Les organismes du système des Nations Unies chargés des droits humains rassemblent des connaissances utiles sur la violence et la discrimination exercées à travers le monde par des acteurs étatiques et non étatiques en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre réelles ou supposées. L'Expert indépendant entend contribuer à combler le manque de données factuelles concernant toutes les dimensions de genre des conflits armés, leurs causes profondes et leurs conséquences, et renforcer les stratégies du système des Nations Unies pour y faire face. Le rapport a pour objet de fournir une évaluation de la dynamique des conflits, des dispositifs de participation à la consolidation de la paix et aux transitions politiques ainsi que des mesures permettant l'accès à la vérité, à la justice et à la non-répétition : tout cela à la lumière d'un cadre de droit international complet relatif à la non-discrimination, l'autonomisation, la participation et la responsabilité, ainsi que de l'aspiration juste à une paix durable pour tous.

2. L'Expert indépendant est reconnaissant à tous les États, entités, organisations et individus qui ont à cœur de soutenir son travail et qui ont apporté des contributions de fond au présent rapport. Les communications seront publiées sur la page Web de l'Expert, sauf s'il en est décidé autrement pour des raisons de sécurité.

3. Dans le présent rapport, l'expression « conflit armé » s'entend conformément au droit international humanitaire coutumier et au droit conventionnel en vigueur :

a) On parle de « conflit armé international » lorsqu'un ou plusieurs États ont recours à la force armée contre un autre État, quelles que soient les raisons ou l'intensité de cette confrontation¹, ou lorsque dans un conflit armé des peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination (guerres de libération nationale)² ;

b) On entend par « conflit armé interne » des affrontements armés prolongés entre des forces armées gouvernementales et les forces d'un ou plusieurs groupes armés, ou entre de tels groupes, sur le territoire d'un État partie aux Conventions, dès lors que l'affrontement armé atteint un niveau minimum d'intensité et que les parties au conflit sont quelque peu organisées³. Dans certains cas, l'expression peut également renvoyer à la définition plus restreinte figurant dans le Protocole additionnel II, qui complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève⁴.

4. L'Expert indépendant emploie l'expression « personne de genre variant » pour désigner les personnes dont l'identité de genre s'écarte de la norme appliquée. L'acronyme LGBT, couramment utilisé pour désigner les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres, et les termes « queer », « en questionnement » et « asexuel » sont le reflet d'identités politiques et juridiques et peuvent ne pas correspondre à la manière dont les personnes touchées par la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre s'identifient⁵. En ce qui concerne les personnes intersexes, l'Expert indépendant applique une politique cohérente qui consiste à ne pas extrapoler les données et les cadres stratégiques relatifs aux personnes LGBT à la population intersexue sans preuves ni raisonnements clairs à l'appui de cette inclusion⁶. Dans tous les cas, il s'efforce d'utiliser une

¹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Comment le terme “conflit armé” est-il défini dans le droit international humanitaire ? », article d'opinion, mars 2008, p. 1.

² Ibid., p. 2.

³ Ibid., p. 5.

⁴ Protocole additionnel II, art. 1.

⁵ A/HRC/47/27, par. 8 et 9.

⁶ A/HRC/50/27, par. 3.

nomenclature ouverte, mais lorsqu'il cite des données factuelles, il se réfère généralement à celles utilisées à la source.

5. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant juge fondamental de faire progresser la prise en compte de toutes les formes de violence fondée sur le genre qui touchent différemment les personnes LGBT et de genre variant pendant les conflits armés et qui dépassent la portée et la définition de la violence sexuelle liée aux conflits. Il n'a cessé d'affirmer que les cadres de référence du genre et les approches fondées sur le genre et l'intersectionnalité constituaient une grille d'analyse précise de la violence et de la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, car ils permettent « de recenser les multiples asymétries de pouvoir découlant de la manière dont le sexe est compris dans la société, y compris celles qui contribuent à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes dans toute leur diversité⁷ ». Il constate que, comme dans d'autres domaines, il est indispensable d'employer des définitions inclusives du genre pour observer, analyser et traiter les conséquences de la violence liée aux conflits pour toutes les personnes qui s'écartent des hypothèses hégémoniques liées au genre et à la sexualité.

II. Cadre de définitions

6. Le droit international des droits humains, le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit des réfugiés, les principaux cadres stratégiques tels que le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, et les travaux des organes juridictionnels internationaux, contribuent tous à créer un cadre solide favorisant la visibilité, la documentation, l'analyse et l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les risques liés au genre qui pèsent sur les femmes et les filles dans les situations de conflit et, dans une moindre mesure, sur les hommes et les garçons.

A. Droit international humanitaire

7. Le droit international humanitaire, applicable en temps de conflit armé et contraignant pour les groupes armés étatiques et non étatiques⁸, interdit tout traitement discriminatoire lié au sexe ou à toute autre caractéristique fondée sur des critères semblables. Mais contrairement au droit international des droits humains et au droit pénal international, il ne semble pas prendre en compte que les conflits touchent les personnes différemment en fonction de leur genre et de leur sexualité et ne fixe donc pas de limites pour ceux qui prennent part aux hostilités. Comme il a été souligné par le Secrétaire général ainsi que dans la littérature sur le sujet⁹, on constate une absence d'interprétation actualisée du genre et de la sexualité, notamment à propos du vécu des personnes LGBT et de genre variant en temps de conflits, dans le droit international humanitaire coutumier et conventionnel.

8. Après la Seconde Guerre mondiale, la violence sexuelle a pris une place prépondérante dans le droit international humanitaire et, lors des procès de Tokyo et de Nuremberg, la violence sexuelle liée à la guerre a été érigée en crime de guerre. Parallèlement, au moment de la rédaction des Conventions de Genève de 1949, le viol a été ajouté à la liste des infractions graves (art. 27) figurant dans la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de

⁷ A/76/152, par. 5 ; A/HRC/47/27, par. 7.

⁸ CICR, « Non-international armed conflict », A to Z : How Does Law Protect in War, recueil de jurisprudence en ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://casebook.icrc.org/a_to_z.

⁹ Alon Margalit, « Still a blind spot : The protection of LGBT persons during armed conflict and other situations of violence », *International Review of the Red Cross*, vol. 100, n^{os} 907 à 909 (avril 2018).

guerre (quatrième Convention de Genève) qui avaient été commises pendant l'occupation. Par la suite, deux grands facteurs ont contribué à l'évolution du droit international humanitaire en la matière :

a) Les protocoles additionnels I et II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui interdisent expressément le viol pendant les conflits armés internes et internationaux ;

b) L'interprétation plus large de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, notamment l'aide-mémoire publié en 1992, dans lequel le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) affirme que « les infractions graves visées à l'article [147 de la quatrième Convention de Genève], notamment le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé », couvrent évidemment non seulement le viol, mais aussi toute autre atteinte à la dignité de la femme¹⁰.

9. Ces principes ont évolué dans la jurisprudence du droit international humanitaire, en particulier sous l'égide des tribunaux pénaux internationaux habilités à se prononcer sur la responsabilité pénale des auteurs de violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes de guerre, qui se sont appuyés à la fois sur le droit international humanitaire et le droit international des droits humains. Cette démarche a également été fondamentale pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme chargés d'interpréter les obligations internationales en matière de droits humains : en 2005, après les plaintes déposées par les États-Unis d'Amérique concernant l'établissement des rapports sur les meurtres commis en Iraq et en Afghanistan, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a estimé que les deux corps de règles étaient mutuellement complémentaires et inclusifs¹¹. Cette décision est conforme au précédent clairement établi dans les arrêts de la Cour internationale de Justice, dans lesquels elle a précisé sans ambiguïté que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquait en temps de paix comme de guerre¹².

10. Sur la base de ces principes, les travaux de doctrine ont montré qu'en raison de la construction binaire (masculin ou féminin) du droit international humanitaire et du fait que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne figuraient pas expressément parmi les motifs justifiant une protection, les victimes de violations, notamment commises en lien directe avec leurs expressions et identités de genre pendant un conflit armé, n'avaient pas accès à la gamme complète de mesures de protection et de réparation¹³, et qu'il fallait appliquer les cadres de référence du genre avec discernement. À titre d'exemple, en 2016, le CICR a constaté qu'il était de plus en plus admis que les conflits armés touchaient différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons¹⁴ et, dans son commentaire de 2020 sur la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, il a interprété certaines protections sur la base du « genre » et des « minorités sexuelles et fondées sur le genre »¹⁵.

¹⁰ Patricia Sellers, « The prosecution of sexual violence in conflict : the importance of human rights as means of interpretation » (s.d.), p. 9.

¹¹ E/CN.4/2005/7, p. 52.

¹² *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 216.

¹³ Communication reçue d'ILGA World, Colombia Diversa et Center for Reproductive Rights, p. 21.

¹⁴ Ibid., p. 19. Voir CICR, *Commentaire sur la première Convention de Genève : Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (Cambridge University Press, 2016), art. 12.

¹⁵ CICR, *Commentaire sur la troisième Convention de Genève : Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* (Cambridge University Press, 2021), art. 14, par. 1664.

11. Dans ce cadre, il faut également mentionner le principe fondamental de distinction, qui permet le recours légitime à la force à l'égard de cibles non protégées (les parties qui participent activement aux hostilités) et, inversement, protège les non-combattants (les civils et les personnes hors de combat). L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne devraient pas être prises en considération pour déterminer si tel ou tel individu ou groupe d'individus doit faire ou non l'objet d'une protection¹⁶. Le fait d'être civil ou hors de combat n'a rien à voir avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En revanche, le recours par une partie au conflit à la violence armée à l'égard d'un individu sur la seule base de son orientation sexuelle ou de son identité de genre réelles ou supposées devrait être considéré comme une distinction défavorable, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire pouvant être qualifiée de crime de guerre selon la nature et la motivation du comportement et son lien, direct ou indirect, avec le conflit. Par conséquent, même si les personnes considérées comme des cibles légitimes sont soumises à l'usage de la force sur les seuls critères de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre réelles ou supposées, l'acte de force devrait être considéré comme illicite et, partant, constituer une violation du droit humanitaire international.

1. Droit international des droits humains

12. Les obligations fondamentales en matière de droits humains continuent de s'appliquer dans les contextes humanitaires, y compris pendant les conflits armés, et les organes et tribunaux internationaux et régionaux chargés des droits humains ont établi qu'il existait un nombre réduit de droits qui ne sont pas susceptibles de dérogation¹⁷ et circonscrit des conditions strictes justifiant l'imposition de limitations dans le cadre d'états d'exception¹⁸. Il s'agit notamment de l'interdiction complète de la discrimination¹⁹, qui protège les personnes de la violence et la discrimination liées à leur orientation sexuelle et leur identité de genre, réelles ou supposées.

13. Les changements survenus dans les années 1990 ont conduit à adopter des mesures systématiques et efficaces relatives à la violence liée au genre dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²⁰, à reconnaître les conflits armés comme une source majeure de vulnérabilité pour les femmes dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²¹ et à prendre acte des graves violations des droits humains commises contre les femmes en situation de conflit armé dans le cadre global du Programme d'action de Beijing²². Parallèlement à cette évolution au niveau mondial, des progrès ont été réalisés dans les systèmes interaméricain²³, européen²⁴ et africain²⁵ de protection des droits humains.

¹⁶ Margalit, « Still a blind spot ».

¹⁷ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001), par. 7 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2004), par. 47 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 40. Voir également E/2015/59, p. 4 et 5 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 25.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001) ; *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* (publication des Nations Unies, 2011).

¹⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001), par. 8.

²⁰ A/CONF.157/24 (partie I), chap. III.

²¹ Résolution 48/104.

²² A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I, par. 12.

²³ Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, art. 9.

²⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

²⁵ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, art. XI.

14. Sur la base de ce corpus juridique, les procédures, organes et tribunaux internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ont constaté que le genre constituait en soi un facteur d'exposition au risque de violation des droits humains, et que la reconnaissance et la visibilité des stéréotypes, des asymétries de pouvoir et des inégalités qui sous-tendent la violence et la discrimination étaient une composante fondamentale de la formule permettant de combattre et d'éliminer ce phénomène. Parmi les normes pertinentes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que la violence liée au genre désigne « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme » et comprend « le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international »²⁶.

15. Outre l'obligation générale consistant à traiter les droits humains dans les situations de conflit compte tenu de la dimension de genre, les observations ci-après figurent également dans ces documents :

a) Les conflits armés touchent les femmes et les filles différemment des hommes, ce qui s'explique par le genre, à savoir les rôles sociaux qui leur sont dévolus avant, pendant ou même après le conflit ;

b) Les conflits armés exacerbent les normes sexuelles et fondées sur le genre dans une société donnée, ce qui conduit à des formes spécifiques de violence, y compris, mais pas seulement, la violence sexuelle ;

c) Le maintien de la paix et de la sécurité est essentiel pour protéger les femmes et les enfants contre ces formes de violence fondée sur le genre en situation de conflit ;

d) Les États devraient prendre des mesures tant pour prévenir la violence fondée sur le genre que pour fournir une réparation adaptée aux victimes, en temps de guerre comme de paix.

16. Compte tenu du lien entre les idées préconçues, les stéréotypes et les asymétries de pouvoir qui sont au cœur de la compréhension la plus aboutie de la notion de genre, et des causes profondes de la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en temps de conflit, l'Expert indépendant considère que ces schémas et les normes relatives aux droits humains qui s'y rapportent s'appliquent, mutatis mutandis, aux personnes LGBT et de genre variant.

C. Droit pénal international

17. Un ensemble de normes progressistes a été mis en place dans le cadre du droit pénal international afin de combattre les nombreuses formes de violence liée au genre en temps de conflit. Conformément aux obligations internationales en matière de droits humains susmentionnées, l'Expert indépendant estime que ces normes s'appliquent pleinement aux poursuites et aux sanctions relatives aux crimes internationaux commis à l'égard des personnes LGBT et de genre variant lors de conflits armés à travers le monde.

18. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que des personnes pouvaient être victimes de violences sexuelles indépendamment de leur genre et que la mutilation sexuelle d'un homme pouvait être qualifiée de « torture ou traitement inhumain », causant « intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé », deux infractions graves au

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (1992).

regard des Conventions de Genève de 1949²⁷. Le Tribunal a également estimé que le fait de forcer des hommes à avoir des relations sexuelles avec d'autres personnes (hommes ou femmes) constituait une agression sexuelle, ce qui a permis d'ériger le crime de persécution en crime contre l'humanité²⁸. Dans l'affaire *Furundžija*, il a estimé que le fait de forcer un homme à regarder une agression sexuelle causait de graves souffrances physiques et mentales et une humiliation publique constitutives de torture²⁹.

19. En dépit des nombreuses preuves de viols généralisés et systématiques de femmes et d'hommes, le Bureau du Procureur a qualifié les violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons de torture, d'atteinte à la dignité personnelle ou d'acte inhumain, mais pas de viol en tant que crime contre l'humanité³⁰. Une observation semblable pourrait être faite concernant la qualification du viol par le Tribunal d'action directe et masculinisée de pénétration forcée par un auteur masculin sur une victime féminine, principalement avec un organe sexuel masculin, définition qui ne rend pas compte de l'une des principales façons dont les auteurs de la guerre en Bosnie ont porté atteinte aux victimes : en les forçant à se pénétrer mutuellement³¹.

20. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale tient compte de la construction sociale du genre, ainsi que des rôles, comportements, activités et attributs qui en découlent et qui sont assignés aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons « suivant le contexte de la société »³². Comme le droit international humanitaire, le droit pénal international vient compléter le droit international des humains : le paragraphe 3 de l'article 21 du Statut de Rome, par exemple, prévoit que la Cour interprète ses dispositions à la lumière du droit international des droits humains.

21. Dans le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste de 2014, le Bureau du Procureur a réaffirmé que le genre devait être interprété comme une construction sociale et culturelle³³, ce qui comprend donc l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Comme l'a souligné l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'inclusion de la persécution liée au genre en tant que crime contre l'humanité dans le Statut de Rome, qui régit le fonctionnement la Cour pénale internationale, fournit à la communauté internationale un moyen de combattre efficacement la violence de genre, y compris la violence liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, et de faire en sorte que ces crimes appartiennent au passé³⁴.

22. Le 30 novembre 2018, l'Expert indépendant a présenté à la Commission du droit international, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures

²⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, opinion et jugement du 7 mai 1997, par. 206, 243 et 726.

²⁸ Voir les affaires suivantes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : *Procureur c. Todorovic*, affaire n° IT-95-9/1-S, jugement portant condamnation du 31 juillet 2001, par. 9, 12 et 37 à 40 ; *Le Procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 236 et 241.

²⁹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, par. 127 à 130.

³⁰ Voir Michelle Jarvis et Kate Vigneswaran, « Challenges to successful outcomes in sexual violence cases », in *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, Serge Brammetz et Michelle Jarvis (dir.) (Oxford University Press, 2016), p. 34 à 42.

³¹ Maïke Isaac, « The prosecution of sexual violence against men in international criminal law », *IntLawGrrls*, 11 février 2016.

³² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, par. 3.

³³ Cour pénale internationale, « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste », juin 2014.

³⁴ Communication reçue d'ONU-Femmes, p. 7.

spéciales, ses recommandations concernant les motifs de persécution énoncés dans le projet de convention sur les crimes contre l'humanité, compte tenu du rôle qu'elle pourrait jouer pour dissuader et prévenir les violations des droits humains, lutter contre l'impunité et amener les auteurs de crimes odieux à répondre de leurs actes³⁵. Il recommande notamment d'ajouter expressément l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles aux motifs de persécution qui conduisent les auteurs à commettre des crimes odieux contre des groupes particuliers.

23. De même, dans le cadre des récentes consultations en matière de persécution liée au genre, l'Expert indépendant et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont présenté des recommandations au Bureau du Procureur³⁶. L'exposition au risque étant disproportionnée, et souvent exacerbée, dans les conflits armés et les situations dans lesquelles s'applique le droit pénal international, l'objectif de ces recommandations est que la nouvelle politique dépasse le modèle binaire afin de tenir compte de l'identité et des droits des personnes de genre variant.

24. Contrairement à ces avancées remarquables, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la plupart des définitions du crime de génocide ne considèrent pas les personnes LGBT et de genre variant comme de potentielles victimes. Selon des chercheurs, cette approche ne tient pas compte des liens qui existent entre l'hétéronormativité et le génocide³⁷, ce qui est regrettable au vu des données factuelles solides recueillies par l'Expert indépendant sur les liens entre l'hétéronormativité et les concepts d'altérité qui sont souvent à l'origine des intentions génocidaires³⁸.

D. Droit des réfugiés

25. Dans ses Principes directeurs sur la protection internationale n° 9³⁹ qui font autorité pour statuer sur les demandes de protection internationale contre la persécution liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 doivent être interprétés et appliqués de manière non discriminatoire, et que l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent influencer ou dicter la forme de persécution ou de préjudice subis par les personnes déplacées de force. Conformément à cette approche, les principes directeurs du HCR intitulés « Travailler avec les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre, queers et intersexes en situations de déplacement forcé⁴⁰ » fournissent à ses bureaux sur le terrain et à ses partenaires opérationnels des orientations essentielles pour remplir son mandat à l'égard des apatrides et des personnes LGBT et de genre variant déplacées de force, y compris à l'intérieur de leur propre pays.

26. La responsabilité à l'égard des populations touchées est largement utilisée par les travailleurs humanitaires pour désigner les engagements et les dispositifs que les

³⁵ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/SexualOrientation/LetterPersecution.pdf.

³⁶ Cour pénale internationale, « Recommendations to the Prosecutor of the ICC for the policy on gender-related persecutions », document de position, avril 2022.

³⁷ Voir Lily Nellans, « A queer(er) genocide studies », *Genocide Studies and Prevention : An International Journal*, vol. 14, n° 3 (2020) ; David Eichert, « Expanding the gender of genocidal violence : towards the inclusion of men, transgender women, and people outside the binary », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, vol. 25, n° 2 (2021) ; Matthew Waites, « Genocide and global queer politics », *Journal of Genocide Research*, vol. 20, n° 1 (2018).

³⁸ A/76/152, par. 26 à 30.

³⁹ HCR/GIP/12/09.

⁴⁰ HCR, « Travailler avec les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre, queers et intersexes (LGBTQI+) en situations de déplacement forcé », note d'orientation n° 1, 2021.

organisations humanitaires ont établis pour mobiliser de manière efficace et continue les communautés déplacées dans l'élaboration des décisions qui concernent directement leurs vies, leurs familles et leurs communautés. Afin d'évaluer les besoins de protection des personnes LGBT déplacées, y compris en vue d'une éventuelle réinstallation dans un pays tiers, le HCR utilise des outils tels que l'outil d'identification des situations de risque accru⁴¹, qui associe des évaluations participatives communautaires à des méthodes d'évaluation individuelle afin d'identifier les personnes LGBT et de genre variant à risque qui pourraient nécessiter des mesures de protection particulières. Comme l'a souligné le HCR, ces politiques visent à garantir que les personnes LGBTQI+ relevant de la compétence du HCR puissent jouir de leurs droits sur un pied d'égalité, grâce à leur participation efficace aux décisions de programmation humanitaire qui touchent directement leur bien-être⁴².

E. Programmes et cadres de paix et de sécurité

27. La résolution emblématique 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et ses résolutions additionnelles connexes⁴³ (ci-après « dispositif pour les femmes et la paix et la sécurité ») créent un cadre essentiel pour mieux cerner les dimensions sexuelles et de genre des conflits et les moyens de s'attaquer à leurs causes et conséquences. Ce cadre a permis de créer une base factuelle solide visant à protéger toutes les personnes contre la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les conflits⁴⁴.

28. C'est dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité que le Secrétaire général a recensé les lacunes créées par des modalités d'exécution qui s'inscrivent largement dans un registre binaire et hétéronormatif, négligeant ainsi les dimensions du conflit qui touchent différemment les personnes LGBT et de genre variant. Après une réunion organisée selon la formule Arria en 2015 liant la violence extrémiste de Daech au contexte mondial de discrimination et de violence alimenté par l'homophobie et la transphobie⁴⁵, le Secrétaire général a noté que les groupes extrémistes commettaient systématiquement des « agressions physiques et sexuelles ciblées en fonction de l'orientation sexuelle réelle ou supposée des victimes », et que « les risques auxquels [étaient] exposées les minorités lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées [étaient] un angle mort de la protection des civils⁴⁶ ». Dans son rapport sur les femmes et la paix et la sécurité, il s'est dit préoccupé par la persistance des menaces et des attaques et par la persécution dont sont victimes celles et ceux qui ne se conforment pas aux normes de genre et les personnes considérées comme lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexuées⁴⁷. S'appuyant sur les constatations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, il a affirmé en dernier lieu que Daech « continu[ait] de procéder à des exécutions ciblées dans le milieu des minorités sexuelles⁴⁸ ».

29. Par la suite, le Secrétaire général, dans ses rapports, n'a cessé d'appeler à l'élaboration de politiques intersectionnelles et à la mise à jour d'indicateurs,

⁴¹ HCR, « Outil d'identification des situations de risque accru », 2^e éd., juin 2010.

⁴² HCR, « LGBTIQ+ persons in forced displacement and statelessness : protection and solutions », document élaboré en vue d'une table ronde mondiale du HCR et à l'intention de l'Expert indépendant, Genève, juin 2021, p. 9.

⁴³ Voir résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019) et 2493 (2019) du Conseil de sécurité.

⁴⁴ Voir résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1960, (2010) et 2467 (2019) du Conseil de sécurité.

⁴⁵ Communication reçue d'Outright Action International, p. 5.

⁴⁶ S/2016/361, par. 14.

⁴⁷ S/2016/822, par. 36.

⁴⁸ S/2016/822, par. 36.

notamment ceux sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en tant que marqueurs sociétaux pertinents pour évaluer les progrès accomplis concernant la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité⁴⁹. Malheureusement, l'Expert indépendant n'a pas constaté de références à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ou aux personnes LGBT et de genre variant dans les plans d'action nationaux relatifs à l'application de la résolution 1325 (2000), ou dans tout autre programme national de paix et de sécurité.

30. Le dialogue annuel sur la responsabilité de protéger⁵⁰ est un autre cadre largement invoqué⁵¹, compte tenu du rôle qu'il joue pour protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et de ses implications⁵². Aucune référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre n'avait été faite dans le dialogue annuel⁵³, jusqu'à ce qu'en 2019 le Costa Rica et l'Uruguay prévoient des protections juridiques pour les personnes LGBT, pendant que la Fédération de Russie déclarait que l'Ukraine [avait] besoin d'une véritable démocratisation, et pas seulement de défilés gays colorés sur les places centrales de Kiev⁵⁴. Cela montre que l'homophobie et la normativité du genre sont largement utilisés dans les discours nationalistes et militaristes afin de réprimander, humilier et déshumaniser l'ennemi en tant qu'« autre », au niveau tant individuel que collectif ou national.

31. Le même raisonnement s'applique à certaines des questions contemporaines les plus pressantes en matière de droits humains. Comme l'a souligné le Secrétaire général, la violence sexuelle et fondée sur le genre est l'un des principaux obstacles à une paix et une stabilité durables, car de nombreuses femmes, militants et défenseurs des droits humains des personnes LGBT et de genre variant sont pris pour cible en raison de leur identité sexuelle ou de genre, ou de leur rôle de figure de la société civile⁵⁵. Cette situation a été exacerbée par la montée de l'extrémisme violent et la crise multidimensionnelle déclenchée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui ont, selon Secrétaire général et l'Expert indépendant, exposé davantage les personnes LGBT et de genre différent, en particulier les défenseurs des droits humains dans les zones touchées par un conflit, à la violence discriminatoire des forces de sécurité et d'autres acteurs armés⁵⁶. Enfin, dans le contexte de la récente agression de la Fédération de Russie sur le territoire ukrainien, l'Expert indépendant a souligné une fois de plus la pertinence d'une action coordonnée en matière de paix et de sécurité en vue de faire face aux risques que les personnes LGBT et de genre variant rencontrent pendant les conflits, une attention particulière étant accordée à la situation des réfugiés et des personnes déplacées⁵⁷.

32. Compte tenu des appels lancés par la société civile, le milieu universitaire et les organismes des Nations Unies en faveur de l'élargissement du champ d'action, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du programme pour les femmes et la paix

⁴⁹ Voir S/2015/716, par. 124 ; S/2016/822, par. 36 ; S/2017/861, par. 37 et 111 ; S/2018/900, par. 61 et 71 ; S/2019/800, par. 3 et 118 ; S/2020/946, par. 10 ; S/2021/827, par. 26. Voir également les rapports suivants sur les violences sexuelles liées aux conflits : S/2015/203, par. 11 ; S/2016/361, par. 14 ; S/2017/249, par. 2 ; S/2018/250, par. 2, 13, 98 b) et 98 d) ; S/2019/280, par. 3, 4 et 19 ; S/2020/487, par. 4 et 14 ; S/2021/312, par. 5 et 60.

⁵⁰ Voir communication reçue de Protection Approaches, p. 5.

⁵¹ Voir www.globalr2p.org/what-is-r2p/.

⁵² A/60/L.1, par. 138.

⁵³ Dans une déclaration faite en 2013, la Finlande faisait toutefois référence à une protection accrue des minorités, y compris sur la base de l'« orientation sexuelle ».

⁵⁴ A/73/PV.96.

⁵⁵ S/2018/900, par. 61.

⁵⁶ S/2020/946, par. 33.

⁵⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Ukraine : protection of LGBTI and gender-diverse refugees remains critical – UN expert », 22 mars 2022.

et la sécurité dans une perspective intersectionnelle, l'Expert indépendant considère que les dimensions de genre du programme international sur la paix et la sécurité sont incomplètes si elles ne traitent pas la situation des personnes LGBT et de genre variant pendant le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits. Il est donc essentiel que les États appliquent toutes les politiques relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, y compris s'agissant de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, dans les initiatives qu'ils mènent, et que le Conseil de sécurité soutienne ces actions coordonnées afin de favoriser une paix globale et durable fondée sur le mandat des droits humains relatif à la non-discrimination.

1. Vers des cadres de définition inclusifs et élargis

33. Les normes et politiques susmentionnées n'ont pas toujours été acceptées pour analyser la situation et fournir une protection internationale aux personnes LGBT et de genre variant qui subissent les conséquences des conflits armés à travers le monde, et les termes « femmes » et « genre » sont employés indifféremment dans une interprétation étroite du genre entendu en termes de « sexe ». Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a tiré des conclusions semblables, en soulignant que le programme d'intégration de la dimension du genre au sein de l'ONU ne semblait pas vouloir remédier aux atteintes aux droits humains liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans la lutte contre le terrorisme et la violence extrême⁵⁸.

34. Par conséquent, il existe très peu de données factuelles sur les besoins des communautés, populations, personnes LGBT et de genre variant dans les conflits, ce qui a une conséquence évidente sur la planification, l'allocation des ressources et la collecte de données aux fins du suivi et de l'évaluation⁵⁹. Comme indiqué dans une communication reçue, par exemple, malgré la charge sanitaire et sociale associée aux violences sexuelles liées aux conflits, il n'existe pratiquement aucune donnée probante sur l'efficacité des mesures d'aide médicale, de santé mentale et de soutien psychologique pour les rescapés de violences sexuelles liées aux conflits, qu'ils s'agissent d'hommes, de garçons ou de personnes LGBTQI⁶⁰.

35. Comme l'Expert indépendant l'a largement constaté, certaines de ces dynamiques résultent de la volonté d'effacer et de nier l'orientation sexuelle et l'identité de genre en tant que cadres applicables en vertu du droit international des droits humains⁶¹. Dans le cas particulier des conflits armés, la négation repose sur l'idée que la violence sexuelle liée aux conflits est exclusivement perpétrée par des combattants masculins à l'égard de femmes civiles hétérosexuelles et cisgenres et, à titre exceptionnel, à l'égard d'ennemis masculins. Par conséquent, cette approche ne tient pas compte de toutes les implications sociales et politiques de la dynamique du pouvoir fondée sur le genre qui dépasse le schéma hommes-femmes⁶², néglige notamment la violence sexuelle subie par les groupes et personnes LGBT et de genre variant⁶³ et conduit à ce que ces situations continuent d'être délibérément rejetées et

⁵⁸ A/HRC/46/36, par. 3 et 27.

⁵⁹ Voir Ligia Kiss et al., *The Health of Male and LGBT Survivors of Conflict-Related Sexual Violence* (All Survivors Project, 2020).

⁶⁰ Communication reçue d'Outright Action International, p. 5.

⁶¹ A/HRC/38/43, par. 62 à 65 ; A/HRC/41/45 ; A/HRC/44/43, par. 19 ; A/HRC/47/27, par. 28 ; A/76/152, par. 19.

⁶² Communication reçue de Queen's University Belfast et de l'Université d'Oxford, p. 2.

⁶³ Dianne Otto, « Women, peace and security : a critical analysis of the Security Council's vision », in *The Oxford Handbook of Gender and Conflict*, Fionnuala Ni Aolain et al. (dir.) (New York, Oxford University Press, 2018) ; Lisa Davis et Jessica Stern, « WPS and LGBTI rights », in *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Sara E. Davis et Jacqui True (dir.) (New York, Oxford University Press, 2019) ; Jamie Hagen Megan Daigle et Henri Myrtilinen, « Sexual

systématiquement mises à l'écart par les organismes chargés de l'application de la loi, les systèmes judiciaires, les personnalités politiques et les groupes religieux conservateurs⁶⁴.

36. L'intersection de différentes pratiques du droit international et le programme fondamental pour les femmes et la paix et la sécurité susmentionné crée de nombreuses obligations pour les acteurs étatiques et non étatiques dans les situations de conflit armé. Il est convaincu que ce *corpus iuris* solide constitue la base d'un cadre de prévention, protection, participation, réparation et paix durable pour les personnes LGBT et de genre variant. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a estimé qu'il était essentiel de tenir compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans la conception et la mise en œuvre des mesures d'établissement de la vérité et de justice, et appelé à l'adoption de dispositifs globaux et transversaux visant à garantir une participation active des personnes LGBT et de genre variant à toutes les étapes de la transition ainsi qu'une prise en compte adéquate des causes et des effets des violations graves des droits humains des personnes LGBT et de genre variant⁶⁵.

III. Violence liée aux conflits à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et de genre variant

37. La violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en situation de conflit peut être de nature structurelle et certains actes relèvent de schémas sociaux discriminatoires plus larges résultant de l'incrimination⁶⁶ ou de normes sociales d'exclusion, tous étant exploités de manière stratégique et tactique par les acteurs des conflits. Par exemple, à la suite de la prise du pouvoir par les Taliban en Afghanistan en août 2021 et leur détermination à appliquer une certaine vision de la charia, l'Expert indépendant a constaté que la sécurité des personnes LGBT et de genre variant s'était considérablement dégradée dans le pays⁶⁷. Dans son rapport sur les répercussions de la COVID-19⁶⁸, l'Expert indépendant indique que ces schémas sont souvent opportunistes et souligne que certains gouvernements avaient exploité la crise mondiale de santé publique pour entraver davantage l'accès aux informations ainsi qu'aux services de santé sexuelle et procréative existants dans les situations de crise humanitaire⁶⁹. Dans certaines communications reçues, on a souligné que l'effondrement de l'infrastructure de l'État exacerbait les inégalités systémiques préexistantes et les modèles de discrimination qui ont une incidence négative sur les femmes, les filles et d'autres personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Tous ces éléments aggravent les formes multiples et croisées de discrimination existantes.

38. Dans la majorité des communications reçues, l'Expert indépendant est appelé à prendre en compte la frontière ténue entre les dynamiques intentionnelles et

orientation and gender identity or expression (SOGIE) in violent conflict and peacebuilding », in *Routledge Handbook of Feminist Peace Research*, Tarja Väyrynen et al. (dir.) (New York, Routledge, 2021).

⁶⁴ Communication reçue de Global Research Network, p. 4.

⁶⁵ [A/75/174](#).

⁶⁶ Voir, par exemple, la communication reçue du Fonds des Nations Unies pour la population et de Colors Rainbow, p. 6.

⁶⁷ Communication reçue d'ILGA World et d'ILGA Asia, p. 5.

⁶⁸ [A/75/258](#), par. 39.

⁶⁹ Groupe de travail interorganisations sur la santé procréative en situation de crise, « La pandémie de COVID-19 menace davantage les femmes et les filles déjà en danger dans les contextes humanitaires et fragiles », déclaration de plaidoyer complète, mai 2020 ; communication reçue d'ILGA World, Colombia Diversa et Center for Reproductive Rights, p. 10.

structurelles qui contribuent à atténuer la vulnérabilité des personnes LGBT pendant la guerre⁷⁰. En appliquant la binarité et les pratiques sociales qui maintiennent les structures cis-hétéronormatives, les forces fondamentalistes obligent les personnes LGBT et de genre variant à cacher leur identité et à réprimer leurs désirs et leur personnalité, sous peine d'être agressées, violées, torturées, emprisonnées et tuées⁷¹, ou déplacées de force⁷². Dans son rapport publié en juillet 2022, la Commission Vérité, coexistence et non-répétition de Colombie a parfaitement saisi l'instrumentalisation du rapport entre la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en situation de conflit et les modèles d'exclusion sociale.

Chaque groupe, avec un schéma particulier, a persécuté les personnes LGBTQI+ en raison de leurs orientations sexuelles et de leurs identités et expressions de genre non normatives, afin de consolider le contrôle de la population dans les territoires, en imposant ou en réaffirmant un ordre moral, social, politique, économique et militaire qu'il considérait comme « correct », et d'obtenir ou de maintenir une légitimité devant les citoyens qui les considéraient comme « indésirables » et, partant, de gagner la guerre⁷³.

39. L'héritage destructeur de la guerre ne se limite pas seulement aux dommages structurels ou institutionnels. Les actes de violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en situation de conflits ont un but clair et tactique : pendant la guerre de Bosnie (1992-1995), dans la droite ligne de la théorie ethnonationale, les auteurs des violences ont obligé des hommes à commettre des actes homosexuels ou supprimé leurs organes phalliques et reproducteurs par des mutilations génitales, afin que les victimes ne puissent plus être considérées comme des « hommes »⁷⁴. Les parties au conflit armé interne en Colombie ont vu dans la violence contre les personnes LGBT et de genre variant une occasion militaire de s'implanter et de gagner en légitimité sur la base des préjugés répandus à leur égard⁷⁵. La mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye a entendu des témoignages de personnes ayant fait l'objet d'arrestations et d'abus, notamment de violences sexuelles, uniquement sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, perpétrés dans tous les cas en toute impunité par des groupes de tendance salafiste, y compris certains affiliés à l'État, qui cherchent à imposer leur propre interprétation des normes religieuses ou sociétales et agissent avec l'objectif clair de nettoyer la Libye de tout comportement « déviant »⁷⁶.

40. L'utilisation stratégique et tactique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en vue de galvaniser le soutien populaire apparaît clairement dans la diffusion courante de messages homophobes et transphobes dans la propagande nationaliste lors de conflits à travers le monde, par exemple en Ukraine, où ils étaient utilisés dans les régions séparatistes comme un signe d'opposition aux mouvements pro-

⁷⁰ Communication reçue de Queen's University Belfast et Université d'Oxford, p. 4.

⁷¹ Human Rights Watch, « *Even If You Go to the Skies, We'll Find You* » : *LGBT People in Afghanistan After the Taliban Takeover* (2022).

⁷² Colombia Diversa, *Orders of Prejudice : Systematic Crimes Committed against People in the Colombian Armed Conflict* (2020), p. 81 ; communication reçue d'Outright Action International, p. 2 et 3.

⁷³ Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, *Mi Cuerpo es la Verdad : Experiencias de Mujeres y Personas LGBTIQ+ en el Conflicto Armado* (Bogotá, 2022), p. 224.

⁷⁴ Paula Drummond, « Sex, violence, and heteronormativity : revisiting performances of sexual violence against men in former Yugoslavia », in *Sexual Violence Against Men in Global Politics*, Marysia Zalewski (New York, Routledge, 2018), p. 152, 156 et 157 ; voir également Dubravka Žarkov, *The Body of War : Media, Ethnicity, and Gender in the Break-up of Yugoslavia* (Durham, Caroline du Nord, Duke University Press, 2007), p. 156 et 160 à 165.

⁷⁵ Communication reçue de Caribe Afirmativo, p. 9 et 10.

⁷⁶ A/HRC/49/4 (version préliminaire non éditée) par. 42.

européens⁷⁷. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a recueilli des informations sur la situation des femmes transgenres rohingya, qui ont subi de la part d'agents de l'État des violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment des viols, dont certains présentaient suffisamment de liens avec le conflit armé pour justifier une enquête pour crime de guerre⁷⁸. En Colombie, la violence à l'égard des personnes LGBT et de genre variant diffère en fonction de facteurs tels que le type de groupe, les objectifs généraux sur chaque territoire, les liens avec d'autres groupes armés et la perception sociale de ces populations. Il ressort d'une étude comparative entre deux régions où les Forces armées révolutionnaires de Colombie–Armée populaire sont bien ancrées que, dans la région où leur présence était plus contestée et reposait sur une économie illégale, elles avaient davantage recours à des formes de violence plus brutales et plus intimidantes, notamment à des violences sexuelles liées à des conflits entre gangs à l'égard de femmes transgenres et d'hommes gays. En revanche, dans la région où elles avaient un ancrage historique et plus idéologique, leurs actions visaient à corriger ce qu'elles considéraient comme une déviance étrangère⁷⁹.

41. Pour toutes ces raisons, les personnes LGBT et de genre variant craignent souvent à juste titre d'être persécutées en situation de conflits armés, et sont souvent marginalisées ou exclues de nombreux processus d'évacuation et services de réponse d'urgence existants. Un exemple frappant est celui des personnes transgenres et de genre variant dont les documents d'identité juridique ne correspondent pas à leur genre ou à leur aspect physique et qui rencontrent de graves difficultés pour être évacuées des enclaves civiles par des couloirs humanitaires, obtenir des exemptions médicales du service militaire obligatoire fondé sur le genre, être admises aux postes frontières en tant que réfugiées ainsi qu'accéder à un logement sûr équipé d'installations sanitaires adéquates, à des soins médicaux tenant compte du genre et à des services liés aux droits procréatifs. Compte tenu de ces obstacles, certains sont contraints d'emprunter des voies clandestines pour se mettre en sécurité, avec les risques de traite, d'exploitation et d'abus que cela comporte.

42. Les analyses modernes des atrocités commises montrent que la persécution de personnes, de communautés et de populations liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre laisse présager la persécution d'autres groupes, parallèlement à la réaffirmation des valeurs patriarcales et des législations hétéronormatives indiquant une restriction des droits, des libertés et de la sécurité d'une société. Elles montrent également que, de l'Allemagne nazie au génocide du Darfour en passant par l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, l'imposition de codes « moraux » qui s'attaquent directement aux identités et aux libertés sexuelles et de genre a précédé la violence physique et les crimes d'atrocité généralisés dirigés par l'État⁸⁰. Cependant, les cadres internationaux officiels des risques d'atrocités ne comportent pas d'indicateurs sur la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre⁸¹.

A. Instrumentalisation belliqueuse des préjugés

43. La violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en situation de conflit s'inscrit également dans les stratégies de contrôle social et territorial des acteurs armés, trouve appui dans des contextes préexistants de préjugés sociaux, jouit d'une légitimité sociale et se voit aggravée par l'inaction de l'État et l'absence de

⁷⁷ Communication reçue de NDI Ukraine, p. 5.

⁷⁸ A/HRC/42/CRP.4, par. 6 et 180 à 188.

⁷⁹ Colombia Diversa, *Orders of Prejudice*, p. 44 et 80.

⁸⁰ Communication reçue de Protection Approaches, p. 1 et 2.

⁸¹ Ibid., p. 3.

soutien de la communauté⁸². Le premier élément, la violence fondée sur les préjugés, est un concept auquel certains dispositifs d'établissement de la vérité et de défense des droits humains internationaux⁸³ ont fait référence. Par exemple, il a fait l'objet de travaux du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen qui a recueilli des données probantes sur de nombreux cas de persécution et de violence qui s'étaient produits pendant la campagne des houthistes contre l'« immoralité » et la prostitution⁸⁴. De même, la Commission Vérité et réconciliation au Pérou a constaté que la terreur contre les minorités sexuelles s'exerçait par une instrumentalisation des préjugés au moyen de menaces et d'exécutions qui constituaient la principale forme de violence⁸⁵.

44. Le classement de la violence en fonction des préjugés⁸⁶ sert d'outil d'analyse qui permet d'élargir les cadres de compréhension, notamment a) la relation entre le contexte social et la violence ; b) les répercussions symboliques de la violence, au-delà du préjudice individuel subi par les personnes directement touchées, qui impliquent le renforcement des préjugés et stéréotypes sociaux sur la sexualité et le genre et l'instillation de la peur chez les personnes qui s'identifient aux caractéristiques de la victime ; c) des indicateurs objectifs qui facilitent leur identification ; d) les objectifs hiérarchiques et d'exclusion de la violence elle-même⁸⁷.

45. La description la plus récente de ce cadre analytique est celle donnée par la Commission Vérité, coexistence et non-répétition de Colombie, selon laquelle la violence liée à l'orientation sexuelle et à la diversité de genre en situation de conflit est considérée comme ayant pour point de départ les représentations sociales négatives des personnes LGBT et de genre variant, ainsi que la reproduction et la construction continue de stéréotypes les faisant apparaître comme « indésirables, immoraux, pécheurs, désordonnés et criminels ». La vaste portée des préjugés qui ont imprégné la société colombienne, relayés par des moteurs institutionnels tels que la famille, les milieux éducatifs et les médias, a exposé les personnes LGBT et de genre variant à de nombreuses formes de violence⁸⁸. La notion de violence par préjugé est tout aussi importante car l'acceptation sociale de la violence a motivé les acteurs du conflit armé à la poursuivre. Cela était considéré comme une victoire en période de guerre car violer des personnes que la société jugeait « indésirables » conférait une

⁸² Colombia Diversa, *Vivir Bajo Sospecha : Estudio de Caso - Personas LGBT en el Conflicto Armado en Vistahermosa y San Onofre* (Bogotá, 2017), p. 201.

⁸³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against LGBTI Persons in the Americas* (2015) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Azul Rojas Marín et Al. c. Pérou*, arrêt du 12 mars 2020 ; *Vicky Hernández et al. c. Honduras*, arrêt du 26 mars 2021.

⁸⁴ A/HRC/42/CRP.1, par. 214 à 222.

⁸⁵ Pérou, Commission Vérité et Réconciliation, « Los actores del conflicto », in *Rapport final*, vol. II, deuxième partie (2003), p. 433.

⁸⁶ Le concept a été inventé par la philosophe colombienne María Mercedes Gómez. Voir María Mercedes Gómez, « Prejudice-based violence », in *Gender and Sexuality in Latin America : Cases and Decisions*, Cristina Motta et Macarena Saez (dir.) (Springer, 2013), p. 281. Comme expliqué dans Colombia Diversa, *Orders of Prejudice*, p. 60. Ce cadre attire l'attention sur le contexte dans lequel la violence se produit car il montre qu'il n'y a pas de préjugé individuel sans complicité sociale et que l'agression trouve ainsi son origine non pas dans l'identité de la victime mais plutôt dans le jugement de valeur socialement véhiculé que porte l'agresseur sur les caractéristiques de la victime. Il est utile pour analyser la violence dans les sociétés déchirées par la guerre car il permet d'élucider les interactions complexes entre les aspirations politiques et morales des groupes armés, la formation de subjectivités sexuées et genrées dans les régions ravagées par la guerre, ainsi que les discours et pratiques symboliquement et matériellement violents qui sont à l'œuvre dans ces régions.

⁸⁷ Communication reçue de Caribe Afirmativo, p. 1 et 2.

⁸⁸ Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, *Mi Cuerpo es la Verdad*, p. 350.

légitimité sociale. Si la société avait rejeté ou dénoncé ces actes, les auteurs n'auraient vu aucun avantage à les exécuter⁸⁹.

B. Violence sexuelle et liée au genre

46. La violence, en particulier celle de nature sexuelle, que subissent les femmes et les filles, est clairement associée aux dimensions de genre de la guerre. Dans son récent rapport, la Commission Vérité, coexistence et non-répétition de la Colombie présente des centaines de témoignages de femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres ainsi que d'hommes transgenres qui ont en commun la référence constante à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre et la référence à de nombreux actes de violence : le déplacement forcé était précédé de menaces, de violence sexuelle, de torture et d'esclavage non sexuel, et la nudité forcée, le viol et la torture étaient pratiquées lors de détentions arbitraires⁹⁰.

47. Il est essentiel de reconnaître que la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre est une manifestation spécifique de la violence fondée sur le genre en situation de conflit, compte tenu de l'exacerbation de certaines formes de violence étroitement liées aux mœurs sociales concernant l'orientation sexuelle, telles que les pratiques de conversion et, en particulier, les viols qualifiés cyniquement de « correctifs ». En outre, pour les femmes lesbiennes et bisexuelles, la maternité forcée qui résulte fréquemment du viol se situe à l'intersection des stéréotypes de genre qui remettent en cause leur capacité à exercer la maternité en raison de leur orientation sexuelle ; et, pour les hommes transgenres, un obstacle possible à la transformation corporelle qui peut être importante dans un processus de construction identitaire. Dans les sociétés et communautés patriarcales et conservatrices, ces mécanismes peuvent conduire à la violence⁹¹.

48. En 2019, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a recueilli des informations sur les violences sexuelles et fondées sur le genre sur fond d'inégalités de genre généralisées et de refus de soins de santé procréative⁹² et, en 2020, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont recommandé une augmentation sensible du financement de la santé publique et l'amélioration de l'accès aux soins sexuels et procréatifs⁹³. Le rapport, qui portait sur les droits humains en tant que composante d'une mission de paix, a été considéré comme novateur car il n'était pas limité à la responsabilité pénale des auteurs de violences et rendait compte des mesures à prendre pour fournir de manière complète et durable des services de santé sexuelle et procréative de qualité, afin que justice puisse être rendue aux rescapés de violences sexuelles⁹⁴. Il est toutefois regrettable que le rapport ne mentionne pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

49. Même à la lumière de son lien avec des cadres solides tels que le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, les bases de données factuelles concernant la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre à l'égard des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres sont limitées, et pratiquement inexistantes dans le cas des hommes gays, bisexuels et transgenres ainsi que d'autres personnes de genre variant. Il existe cependant suffisamment de données factuelles qui suggèrent

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid., p. 272.

⁹¹ Communication reçue d'ILGA World, Colombia Diversa et Center for Reproductive Rights, p. 6.

⁹² A/HRC/42/CRP.

⁹³ MINUSS et HCDH, « Access to health for survivors of conflict-related sexual violence in South Sudan », mai 2020.

⁹⁴ Communication reçue d'ILGA World, Colombia Diversa et Center for Reproductive Rights, p. 16.

qu'en règle générale, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre est à l'origine de violations odieuses de leurs droits en situation de conflit armé. Même si les chiffres réels ne seront probablement jamais connus⁹⁵, on estime qu'environ 20 000 à 50 000 femmes ont été agressées sexuellement pendant la guerre de Bosnie⁹⁶. Bien que des preuves empiriques révèlent une incidence semblable chez les hommes, beaucoup auraient renoncé à témoigner en raison d'une homophobie omniprésente⁹⁷. Dans une communication de 2017 adressée au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, des organisations ont estimé que le fait de s'écarter des attentes hégémoniques en matière de masculinité (par exemple, ne pas se laisser pousser la barbe ou porter des jeans de marque) était confondu par Daech avec l'homosexualité et passible d'exécution réalisée en public avec une cruauté extrême : plusieurs individus considérés comme des « déviants sexuels » ont été jetés du haut de bâtiments publics, fouettés à mort, battus puis brûlés vifs, immolés et décapités⁹⁸.

C. Dommages

50. D'après la littérature consultée, les victimes de violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les conflits pâtissent de conséquences physiques et émotionnelles majeures. Les répercussions psychosociales varient en intensité et en forme : peur chronique ; souffrance ; troubles post-traumatiques ; incapacité d'avoir des relations sexuelles saines et de ressentir du plaisir ; consommation de substances psychoactives ; séquelles physiques de la violence physique et sexuelle pouvant donner lieu, entre autres, à des troubles de l'identité. Les sentiments d'insécurité, de non-appartenance, d'échec et de rejet s'enracinent et les problèmes de santé mentale durables sont courants.

51. La violence sexuelle accroît le risque de maladies sexuellement transmissibles, ce qui renforce la stigmatisation ; les personnes LGBT subissent des préjudices socio-économiques qui portent atteinte à leur droit au travail, à l'éducation, au logement et à des soins de santé complets, ainsi que des préjudices collectifs et communautaires tels que l'exclusion de la vie politique et citoyenne, le refus de l'accès à l'espace public et de la dénonciation sociale et juridique, l'invisibilité et la délégitimation sociale. L'interruption des projets de vie aggrave l'exclusion et la discrimination liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'expression de genre, ce qui entraîne la précarité, la marginalisation et le rejet de celles et ceux qui pratiquent le travail du sexe, participent à l'économie informelle et quittent l'école, entre autres.

52. En outre, la violence déchire le tissu social et territorial. La complicité sociale dans la violence liée aux préjugés, le manque d'espaces de socialisation pour les personnes LGBT, le rejet familial, les déplacements forcés constants et les menaces à leur intégrité en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre entraînent une perte des réseaux de soutien primaires et secondaires et, partant, un engrenage de violence et de discrimination. Les personnes LGBT et de genre variant qui sont réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont exposées à la stigmatisation, à la violence sexuelle et fondée sur le genre, aux abus ou au manque

⁹⁵ A/48/92-S/25341, par. 22 ; S/1994/674, par. 234 et 235.

⁹⁶ Alexandra Stiglmeier, « Sexual violence : systematic rape », in *Crimes of War : What the Public Should Know*, Roy Gutman et David Rieff (dir.) (New York, W.W. Norton, 1999), p. 327 ; Cindy S. Snyder et al., « On the battleground of women's bodies : mass rape in Bosnia-Herzegovina », *Affilia : Journal of Women and Social Work*, vol. 21, n° 2 (2006), p. 189.

⁹⁷ S/1994/674, par. 241 à 263.

⁹⁸ Human Rights and Gender Justice Clinic de la City University of New York, MADRE et Organization of Women's Freedom in Iraq, *Gender-Based Persecution and Torture as Crimes Against Humanity and War Crimes Committed by the Islamic State of Iraq and the Levant (ISIL) in Iraq* (2017), in extenso et, en particulier, par. 67 à 73.

de protection des forces de sécurité, à la détention arbitraire et à l'exclusion de l'accès aux services de base essentiels ; et doivent également fuir vers des pays qui leur sont hostiles.

D. Coupables et victimes et responsabilité

53. Le lien entre la violence et les conflits armés tient à plusieurs éléments : le profil de l'auteur, souvent rattaché à un groupe armé étatique ou non (notamment des entités ou réseaux terroristes) ; le profil d'une victime prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; l'existence d'un climat d'impunité, généralement associé à l'effondrement de l'État ; la présence de phénomènes transfrontaliers (déplacement, traite) ; la violation de dispositions d'un accord de cessez-le-feu⁹⁹.

54. Dans le cas des acteurs non étatiques, les études sur les insurrections qui prennent pour cible les civils LGBT et de genre variant en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ont montré qu'il existait au moins trois facteurs sous-jacents à cette forme de violence : deux sont stratégiques et un est idéologique. Premièrement, se livrer à des violences liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre à l'égard de civils est un moyen de prendre le dessus sur l'adversaire chaque fois que le groupe juge socialement légitime d'attaquer cette population. Deuxièmement, ces acteurs disposent d'un contrôle territorial important pour démontrer leur capacité à punir sélectivement des individus afin de prévenir les défections¹⁰⁰. Enfin, il est probable que des acteurs non étatiques aux idéologies et politiques d'exclusion se livrent à cette forme de violence (par exemple des islamistes radicaux, des fondamentalistes chrétiens, des extrémistes marxistes ou des fascistes)¹⁰¹.

55. Des données factuelles montrent également que ces formes de violence, qu'elles soient perpétrées par des acteurs étatiques ou non, dépassent le cadre civil. Les spécialistes de la paix et de la sécurité ont souligné que la stigmatisation et les préjugés s'enracinaient pendant les conflits armés et s'appliquaient aux civils et aux combattants au sein des groupes armés qui participent aux hostilités¹⁰². Les personnes LGBT et de genre variant font également la guerre et participent aux conflits, et les données factuelles montrent que leurs parcours sont hétérogènes et souvent marqués par la discrimination et la violence. Les chercheurs constatent néanmoins des difficultés méthodologiques liées à la conduite de travaux de recherche dans ce domaine, notamment le mystère persistant qui entoure la déviation des normes hétérosexuelles chez les combattants¹⁰³.

56. Tous ces facteurs font penser que le nombre de victimes est largement sous-estimé. Dans les situations de conflit et les crises humanitaires, le manque de données sur les personnes LGBT et de genre variant est flagrant, en partie en raison des risques liés à la collecte de données relatives à leurs réalités¹⁰⁴.

57. Compte tenu de ces facteurs et de bien d'autres, la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en situation de conflit bénéficie souvent d'une impunité absolue, et le refus généralisée par une grande majorité d'États, dans

⁹⁹ S/2021/312, par. 5.

¹⁰⁰ Joshua Tschantret, « Cleansing the Caliphate : insurgent violence against sexual minorities », *International Studies Quarterly*, vol. 62, n° 2 (juin 2018), p. 260.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Theresia Thylin, « Violence, tolérance ou inclusion ? Exploring variation in the experiences of LGBT combatants in Colombia », *Sexualities*, vol. 23, n° 3 (2020).

¹⁰³ Ibid., p. 446.

¹⁰⁴ Communication reçue d'Outright Action International, p. 6.

lesquels des conflits armés internes ont eu lieu et se sont poursuivis au cours des dernières décennies, de considérer l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme des catégories protégées par le droit international des droits humains contribue considérablement à cette situation.

IV. Transition, vérité et paix

Participation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et de genre variant

58. Loin d'être réduites à de simples cibles passives de la violence, les personnes LGBT et de genre variant ont beaucoup à apporter à la consolidation et au maintien de la paix. En général, elles ont le droit de le faire en vertu d'une approche fondée sur les droits humains ; en outre, l'Expert indépendant a recueilli des données factuelles sur les dispositifs créés par les personnes, les communautés et les populations pour faire face individuellement et collectivement à un environnement hostile bien ancré. Cependant, les bases de données disponibles¹⁰⁵ montrent que seuls neuf accords de paix comprennent des mesures ou des références en lien avec les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre ; dont deux excluent expressément les personnes LGBT et de genre variant du pacte politique issu de la transition¹⁰⁶. Dans la construction de la paix, comme en situation de conflit armé, la persistance de discriminations structurelles et ciblées est à l'origine de l'exclusion, et entrave considérablement la réalisation d'une paix durable.

59. L'absence des personnes LGBT et de genre variant dans les efforts de consolidation de la paix peut avoir des conséquences désastreuses pour leurs droits humains. En Indonésie, l'accord de 2005 qui a mis fin au long conflit armé interne prévoyait le transfert de certaines fonctions gouvernementales et permettait à la région d'Aceh d'instituer une version de la charia autorisant les bastonnades publiques, la détransition forcée des personnes transgenres et l'interdiction pour ces dernières de travailler, autant de situations au sujet desquelles l'Expert indépendant a exprimé sa profonde préoccupation¹⁰⁷.

60. Dans l'histoire de la consolidation de la paix, il existe cependant quelques bonnes pratiques. L'Accord du vendredi saint comprenait des dispositions visant à favoriser l'égalité des chances et les bonnes relations entre toutes les individus après le conflit¹⁰⁸, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est engagé à établir une obligation juridique pour les autorités publiques d'Irlande du Nord en vue de promouvoir l'égalité des chances concernant une série de facteurs, dont l'orientation sexuelle¹⁰⁹. L'accord contient la toute première référence à la discrimination liée à l'orientation sexuelle dans un accord de paix international, et l'article 75 de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord contient la

¹⁰⁵ Université d'Édimbourg, base de données sur les accords de paix, disponible à l'adresse suivante : www.peaceagreements.org.

¹⁰⁶ République démocratique du Congo et Zimbabwe. Voir la communication reçue de South African Litigation Center.

¹⁰⁷ Communication reçue du Groupe SOGIE de l'ASEAN, p. 2 ; communication n° JUA IDN 1/2018.

¹⁰⁸ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Secrétaire d'État d'Irlande du Nord, *The Belfast Agreement : An Agreement Reached at the Multi-Party Talks on Northern Ireland* (Londres, The Stationary Office, 1998), p. 16, par. 3.

¹⁰⁹ Ibid.

première disposition relative à la discrimination liée à l'orientation sexuelle adoptée au niveau national¹¹⁰.

61. Un deuxième exemple, plus récent, est celui des accords de paix colombiens, issus du premier processus de paix au monde à inclure explicitement une approche tenant compte du genre et des droits des personnes LGBT et de genre variant, dans lequel la société civile a joué un rôle important. À l'aide de données factuelles présentées au sous-comité chargé des questions de genre, l'orientation sexuelle et liée au genre ainsi que les perspectives fondées sur l'identité de genre ont été prises en compte dans l'accord final. Le sous-comité a répertorié les cas de 4 000 personnes LGBT et de genre variant et plus de 7 000 actes de violence, dont des meurtres, des déplacements forcés et des menaces. Les accords comprennent plus d'une centaine de mesures basées sur des approches tenant compte des questions de genre¹¹¹, dont 39 ont été identifiées comme incluant les personnes LGBT et de genre variant ; les communications présentées à l'Expert Indépendant contenaient néanmoins aussi des détails sur des défis importants dans la mise en œuvre¹¹².

62. En outre, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a invité tous les États à adopter une perspective tenant compte des questions de genre dans la conceptualisation, la conception et la mise en œuvre des dispositifs d'établissement de la vérité et des stratégies visant à lutter contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre pendant le conflit¹¹³, ce qui répondra aux demandes de participation nécessaire dans ces processus.

63. En Sierra Leone, des enquêtes estiment qu'au moins de 257 000 femmes et filles ont été victimes de violences sexuelles pendant le conflit¹¹⁴, mais il n'existe pas de données comparables sur les violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons, ni sur les aspects de ces violations liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Cette compréhension limitée, appliquée principalement par la Commission Vérité et réconciliation, n'a donc pas réussi à saisir ce qui pourrait être des caractéristiques essentielles de l'ensemble des actes de violence et à rendre justice. Certains éléments permettent de supposer que la crainte d'être la cible de violences a conduit les hommes gays (en particulier ceux qui présentaient des traits « féminins ») à fuir vers les pays voisins ou, s'ils n'en avaient pas les moyens, à se cacher du public dans la mesure du possible pendant le conflit. De même, il est probable que l'atmosphère homophobe et la peur d'être perçu comme gay aient découragé les victimes de se manifester¹¹⁵.

64. Aux Philippines, il ressort du rapport d'écoute et du rapport final que les débats tenus par la Commission de justice transitionnelle et de réconciliation sur les violences sexuelles témoignent d'une compréhension limitée des questions liées au genre. Bien que le viol ait été reconnu dans le rapport d'écoute comme la forme la plus courante de violence sexuelle à l'égard des femmes et des hommes à

¹¹⁰ Barry Fitzpatrick, « Sexual orientation discrimination », in *Human Rights in Northern Ireland : The CAJ Handbook*, Brice Dickson et Brian Gormally (dir.) (Oxford, Royaume-Uni, Hart Publishing, 2015).

¹¹¹ ONU-Femmes, *100 Medidas Que Incorporan la Perspectiva de Género en el Acuerdo de Paz Entre el Gobierno de Colombia y las Farc-Ep para Terminar el Conflicto y Construir una Paz Estable y Duradera* (New York, 2018).

¹¹² Communication reçue d'ILGA World, Colombia Diversa et Center for Reproductive Rights, p. 7 et 8.

¹¹³ [A/75/174](#).

¹¹⁴ Human Rights Watch, « *We'll Kill You if You Cry* » : *Sexual Violence in the Sierra Leone Conflict*, vol. 15, n° 1(A) (2003), p. 25 et 26.

¹¹⁵ Ibid.

Bangsamoro, l'analyse de la Commission s'est concentrée exclusivement sur la violence sexuelle à l'égard des femmes¹¹⁶.

65. Des actions notables menées par des mouvements sociaux LGBT, en partenariat avec des organisations féministes, se sont révélées efficaces pour promouvoir la justice et l'établissement des responsabilités dans le cadre de transitions. Par exemple, plusieurs partenariats ont été formés en Colombie en vue de promouvoir une paix qui tienne compte de la dimension de genre et qui reconnaisse que les femmes et les personnes LGBT ont des droits et peuvent contribuer à la construction de la paix. C'est le cas de Grupo Género en la Paz (GPaz) qui, depuis 2016, a toujours fourni des données sur l'application de l'accord de paix colombien concernant les mesures relatives aux femmes et aux personnes LGBT¹¹⁷. De même, l'Alliance Cinco Claves a favorisé l'ouverture d'un dossier national sur la violence sexuelle, procréative et fondée sur le genre liée au conflit devant la Juridiction spéciale pour la paix, qui constitue la composante judiciaire de l'accord de paix¹¹⁸. Après quatre ans, cette juridiction a récemment annoncé l'ouverture de l'affaire n° 11, qui portera sur les infractions liées au genre, à la sexualité et à la procréation commises pendant le conflit armé colombien à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBT et de genre variant¹¹⁹. Cela montre que la résilience, l'organisation et l'autonomisation de la société civile peuvent déclencher des adaptations institutionnelles pendant la transition, ce qui peut conduire à bâtir des sociétés plus inclusives au lendemain d'un conflit. Cela montre également la pertinence des notions élargies de genre qui créent un terrain propice à une action collective associant les besoins et les intérêts des femmes et des personnes LGBT et de genre variant.

V. Conclusions et recommandations

66. **En s'appuyant sur les nombreuses données factuelles recueillies par l'Expert indépendant, il est possible de définir certaines caractéristiques fondamentales de la violence à l'égard des personnes LGBT et de genre variant pendant les conflits armés :**

a) **En période de conflit ou lorsque l'état de droit est menacé, l'intensification des rôles de genre¹²⁰ donne lieu à des codes de conduite extrêmes au titre desquels les personnes LGBT et de genre variant doivent « corriger » leurs « déviances » pour répondre aux attentes de genre ;**

b) **Les personnes LGBT et de genre variant sont la cible de méthodologies différenciées et subissent des formes de violence liées spécifiquement à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre¹²¹ ;**

c) **Les personnes LGBT et de genre variant deviennent des cibles de violence lorsqu'elles rompent avec les paramètres de genre, exposent une sexualité différente et s'organisent. Ces schémas comprennent également la réaction qualifiée d'« hypervigilance », qui génère un spectre de terreur**

¹¹⁶ Philippines, Commission de justice transitionnelle et de réconciliation, *Transitional Justice and Reconciliation Commission Listening Process Report 2017* (2017), p. 143 (non souligné dans l'original).

¹¹⁷ Communication reçue de Colombia Diversa, p. 10.

¹¹⁸ Ibid., p. 9 et 10.

¹¹⁹ Juridiction spéciale pour la paix (Colombie), « Apertura de la etapa de agrupación y concentración de un macrocaso n° 11 sobre violencia sexual, violencia reproductiva y otros crímenes cometidos por prejuicio, odio y discriminación de género, sexo, identidad y orientación sexual diversa en el marco del conflicto armado », Auto SRVR n° 103 de 2022 Bogotá, 11 juillet 2022.

¹²⁰ Colombia Diversa, *Orders of Prejudice*, p. 44 et 80.

¹²¹ Colombia Diversa, *Vivir Bajo Sospecha*, p. 201.

généralisée conduisant chacun et chacune à se conformer à la norme de genre imposé. Cet acte de violence lié aux préjugés touche donc toutes celles et ceux qui appartiennent au groupe des principales victimes de crimes, ce qui garantit ainsi une obéissance généralisée envers l'acteur armé¹²².

67. Par conséquent, la violence à l'égard des personnes, des communautés et des populations LGBT et de genre variant en situation de conflit armé varie selon les idéologies, les types de conflits, les enjeux, les approches tactiques et les stratégies globales relatives au conflit armé. Ces facteurs influent sur la manière dont les personnes LGBT et de genre variant réelles ou supposées sont prises pour cible par les groupes armés. L'étendue des actes de violence montre également que, si les politiques des Nations Unies relatives à la violence sexuelle ont permis de mettre en évidence que les personnes étaient touchées différemment en fonction de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, l'ampleur du phénomène n'a peut-être pas été mesurée dans les cadres existants. En d'autres termes, se concentrer exclusivement sur la violence sexuelle liée aux conflits en tant que forme paradigmatique de violence fondée sur le genre dans les cadres politiques et juridiques internationaux, ainsi que dans les efforts de suivi qui en découlent, pourrait se solder par une conception étriquée des dimensions de genre et de sexualité dans les conflits et, partant, à des ripostes limitées pour faire face à leurs causes et conséquences, ce qui serait particulièrement préjudiciables aux personnes LGBT et de genre variant.

68. Des définitions plus larges du genre devraient dépasser le modèle binaire afin de prendre en compte l'identité et les droits des personnes non binaires, à savoir celles qui ne s'identifient pas exclusivement comme homme ou femme, garçon ou fille. De même, les politiques et cadres réglementaires devraient également prendre en considération le profil et les besoins des personnes de genre variant, à savoir celles qui ne se conforment pas aux discours dominants qui définissent les expressions de genre socialement acceptées.

69. Toutes les parties impliquées dans des conflits armés, internes ou internationaux, devraient respecter les obligations internationales leur incombant en vertu du droit international des droits humains et du droit humanitaire. Il s'agit notamment de se conformer strictement au principe de non-discrimination, qui interdit de prendre pour cible des civils et des non-civils uniquement sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, réelles ou supposées.

70. Les États et les organismes humanitaires non étatiques doivent soutenir, secourir, réaffecter et protéger efficacement les personnes LGBT et de genre variant réfugiées et déplacées en temps de guerre. Ces mesures doivent tenir compte de la situation fragile des personnes transgenres qui ne peuvent pas modifier leurs documents car l'État l'interdit.

71. Toutes les formes de violence qui instrumentalisent les préjugés sexuels et fondés sur le genre (comme la violence sexuelle à l'égard des prisonniers de guerre masculins) sont strictement interdites au regard du droit international et peuvent constituer des crimes internationaux qui devraient être poursuivis et punis en conséquence.

72. Les dispositifs d'établissement des responsabilités internationaux et nationaux devraient interpréter les fonctions de leurs organes juridiques de décision respectifs conformément aux obligations internationales en matière de droits humains liées au genre au sens large.

¹²² Communication reçue de Colombia Diversa, p. 2 (traduit de l'original).

73. Les États qui sont en situation de conflit ou ceux qui connaissent une transition politique au sortir d'un conflit dévastateur devraient fournir tous les efforts politiques et techniques nécessaires pour effectuer une évaluation complète de la victimisation des personnes LGBT et de genre variant. Il s'agit de procéder à un recensement ainsi que de recueillir des données et de les rendre publiques, ce qui constitue une première étape ; il convient par ailleurs d'assurer la sécurité des personnes LGBT et de genre variant dans le cadre de la collecte de données.

74. Les bases de données officielles sur les conflits devraient ventiler les données en fonction de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle afin d'évaluer comment leur expérience se différencie des autres et d'éviter de confondre l'acronyme LGBT avec l'expérience générale de toutes les victimes de conflit LGBT et de genre variant.

75. Les États qui passent d'un conflit à la paix devraient adopter des politiques et des lois qui garantissent aux victimes de la violence armée LGBT et de genre variant un accès complet à tous leurs droits en tant que victimes et citoyens, y compris des dispositifs d'établissement de la vérité, des programmes de réparation, des procédures judiciaires et d'autres programmes sociaux et de développement visant à reconstruire le tissu social au lendemain d'un conflit.

76. La lutte contre l'impunité est une étape essentielle vers des sociétés plus sûres, plus pacifiques et plus inclusives pour les personnes LGBT et de genre variant qui vivent dans des sociétés déchirées par des conflits. C'est pourquoi les États devraient garantir l'accès à un recours effectif pour les violations des droits humains, les infractions au droit humanitaire et les crimes internationaux que les personnes LGBT et de genre variant peuvent subir pendant un conflit.

77. Les États devraient veiller à instaurer un environnement sûr et porteur pour les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes LGBT et de genre variant touchées par des conflits et créer des programmes visant à stimuler l'action des organisations de la société civile chargées de promouvoir les droits des personnes LGBT et de genre variant touchées par un conflit. Cela implique de ne pas réduire l'espace civique, de créer des postes spéciaux pour leurs représentants dans les plateformes multisectorielles qui élaborent les politiques de paix et de transition et de prévoir des canaux de communication qui fournissent régulièrement des interfaces entre la société, les organisations de la société civile et les organismes publiques. Les États et les organismes humanitaires doivent veiller à ce que les organisations de la société civile compétentes participent à la planification et à la mise en œuvre de toutes les initiatives d'assistance humanitaire et de relèvement.

78. Les États devraient concevoir des dispositifs de justice transitionnelle et de consolidation de la paix visant à transformer les formes structurelles d'exclusion et de discrimination qui alimentent la violence armée à l'égard des personnes LGBT et de genre variant pendant les conflits. À cette fin, il convient de prendre les mesures suivantes :

a) Les organismes chargés de l'établissement de la vérité et de la justice devraient souligner le rôle que jouent les mœurs sociales concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les conflits armés, afin de mettre en évidence les schémas sociaux et les traditions qui pourraient avoir exposé les personnes LGBT et de genre variant à la violence. Ils devraient également rendre compte de la manière dont ces mœurs sociales ont été intégrées dans les philosophies et la violence des groupes armés ;

b) Les pourparlers et négociations de paix ainsi que d'autres cadres de consolidation de la paix devraient être assortis d'instances et de dispositifs spéciaux visant à garantir la participation véritable et efficace des personnes LGBT et de genre variant à tous les efforts institutionnels liés à l'édification de la nation et à la reconstruction au lendemain d'un conflit ;

c) Les mesures de réparation devraient englober des stratégies spéciales visant à accorder des réparations qui tiennent compte du genre aux personnes LGBT et de genre variant, l'accent étant mis sur la réadaptation, la satisfaction et la non-répétition ;

d) Dans le secteur de la sécurité, la réforme doctrinale est fondamentale pour éliminer tous les vestiges d'idéologies institutionnelles homophobes et transphobes qui pourraient favoriser les atteintes contre cette population au lendemain d'un conflit.

79. Partout où ils sont déployés, les organismes de maintien de la paix et les opérations de soutien à la paix de l'ONU devraient également souligner que la diversité des genres est un atout pour renforcer la culture de la paix.

80. Le Conseil de sécurité devrait répondre aux appels lancés par des organismes, le milieu universitaire et la société civile en vue de soutenir politiquement l'élargissement du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, dans le but d'adopter une démarche intersectionnelle qui contribuera à une mise en œuvre plus complète et à un suivi mondial du programme.